

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CAEN**

JM

**N° 1902060**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION MANCHE-NATURE

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Marianne Briex  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Caen

M. Benoît Blondel  
Rapporteur public

---

(3<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 4 juin 2020  
Lecture du 18 juin 2020

---

44-045-06  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 septembre 2019, l'association Manche-Nature, représentée par Me Ambroselli, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 15 000 euros à raison du préjudice subi par l'édiction de trois arrêtés illégaux, respectivement les 21 mars 2016, 3 mars 2017 et 23 mars 2018, autorisant le maire de Granville à faire procéder à la stérilisation d'œufs de goélands argentés et à l'enlèvement de leurs nids ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a intérêt pour agir ;
- les illégalités dont sont entachés les arrêtés des 21 mars 2016, 3 mars 2017 et 23 mars 2018, autorisant la commune de Granville à détruire des œufs de goélands argentés et à enlever leurs nids, constituent des fautes de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- ces illégalités lui ont causé un préjudice moral personnel, direct et certain en portant atteinte aux intérêts collectifs qu'elle défend et en contrariant ses efforts déployés en faveur de la protection de la nature ;
- elle est fondée à demander un montant forfaitaire de 15 000 euros à titre de réparation du préjudice moral subi.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Briex,
- et les conclusions de M. Blondel, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par trois arrêtés successifs des 21 mars 2016, 3 mars 2017 et 23 mars 2018, le préfet de la Manche a autorisé le maire de Granville à procéder à titre dérogatoire, sur le fondement de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, à la destruction par pulvérisation d'un produit stérilisant d'œufs de goélands argentés qui nichent sur les toits de certains quartiers de la ville pendant une période déterminée, au titre respectivement des années 2016, 2017 et 2018. Ces arrêtés ont été annulés par des jugements de ce tribunal devenus définitifs en date respectivement des 15 novembre 2017, 21 mars 2019 et 5 décembre 2019, au motif commun tiré de ce que chacun d'eux méconnaît le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, faute de justifier de ce que la dérogation accordée par le préfet sur le fondement de cet article l'était dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou d'un autre intérêt public majeur. Par une lettre du 2 mai 2019 reçue le 7, l'association Manche Nature a demandé au préfet de la Manche réparation du préjudice subi du fait des illégalités commises par les arrêtés des 21 mars 2016, 3 mars 2017 et 23 mars 2018. Cette demande est restée sans réponse.

Sur la responsabilité :

2. Aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat (...)* ». Aux termes de l'article L. 411-2 du même code : « *Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1° (...) de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,*

*et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (...)* ». Les dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lequel transpose en droit interne l'article 16 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, permettent de déroger au système de protection stricte et aux interdictions résultant des articles 12, 13, 14 et 15 points a) et b) de cette directive et transposées en droit interne aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du même code, dès lors que sont remplies les trois conditions distinctes et cumulatives tenant, d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des motifs qu'il fixe.

3. Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : « *Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après : / I. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps : / - la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ; (...)* / *Goéland argenté (Larus argentatus). (...)* ».

4. Par des jugements en date des 15 novembre 2017, 21 mars 2019 et 5 décembre 2019, devenus définitifs, le tribunal administratif de Caen a annulé, à la demande de l'association Manche Nature, et pour un motif de la légalité interne, respectivement les arrêtés des 21 mars 2016, 3 mars 2017 et 23 mars 2018 par lesquels le préfet de la Manche avait autorisé le maire de Granville à procéder à titre dérogatoire, sur le fondement de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, à la destruction, par pulvérisation d'un produit stérilisant, des œufs de goélands argentés qui nichent sur les toits de certains quartiers de la ville pendant une période déterminée des trois années 2016, 2017 et 2018. L'illégalité constatée par chacun de ces trois jugements constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

#### Sur le préjudice :

5. Aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément* ».

6. L'association Manche Nature, association agréée pour la protection de l'environnement par un arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2018, en vertu de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'étude de la nature, la diffusion des connaissances auprès des adhérents et du grand public, la sensibilisation de l'opinion à l'écologie, et la protection active de la nature, notamment en faisant respecter sur le territoire de sa compétence les lois et règlements relatifs à la protection de la nature. L'association requérante soutient sans être contestée que la mise en œuvre des trois arrêtés illégaux a abouti à la stérilisation de 1 500 œufs environ, chacune des annulations par ce tribunal étant intervenue après que la campagne annuelle de stérilisation des œufs de goélands a été menée à bien.

7. L'association Manche Nature peut prétendre à la réparation par l'Etat des conséquences dommageables de l'illégalité fautive entachant l'arrêté préfectoral annulé, sous réserve qu'il soit établi que le préjudice moral qu'elle invoque revête un caractère personnel et résulte, de manière directe et certaine, de la faute commise par l'Etat.

8. Il résulte de l'instruction que l'association Manche Nature a été désignée par un arrêté du 23 octobre 2017 pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de la Manche ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du code de l'environnement. L'association établit une intense activité de collationnement d'articles de recherche, en particulier sur la faune ornithologique. L'association a systématiquement contesté devant le juge administratif les arrêtés préfectoraux successifs autorisant chaque année le maire de Granville à stériliser des œufs de goélands argentés nicheurs. Le préfet a repris, au titre de l'année 2018, un arrêté similaire à celui relatif à l'année 2016 alors même que ce dernier avait été annulé par le tribunal administratif. Ainsi, la destruction d'œufs de goélands argentés autorisée par les arrêtés illégaux va à l'encontre des intérêts que l'association Manche Nature a pour objet de défendre. L'existence d'un préjudice moral direct et personnel en lien avec l'objet et le but des activités de l'association requérante doit être regardé comme établi. Par suite, les conclusions indemnitaires présentées par l'association Manche Nature doivent être accueillies.

9. Dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de l'espèce d'oiseau concernée, du nombre d'œufs stérilisés et du caractère répétée de l'illégalité fautive, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par l'association Manche Nature en condamnant l'Etat à lui verser la somme de 4 500 euros.

Sur les frais liés au litige :

10. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à l'association Manche Nature au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser à l'association Manche Nature la somme de 4 500 euros en réparation de son préjudice moral.

Article 2 : L'Etat versera à l'association Manche-Nature la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Manche Nature et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera transmise pour information au préfet de la Manche.

Délibéré après l'audience du 4 juin 2020, à laquelle siégeaient :

M. Bergeret, président,  
Mme Briex, première conseillère,  
Mme Saint-Macary, première conseillère.

Lu en audience publique le 18 juin 2020.

Le rapporteur,

Signé

M. BRIEX

Le président,

Signé

Y. BERGERET

La greffière,

Signé

C. ALEXANDRE

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
la greffière,

C. Alexandre